



COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE

CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 20 septembre 2017

Le 20 septembre deux mil dix-sept à 18 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

Étaient présents : Mmes Desplat, Sirieix, Bonnet-Njamkepo, Gillot. Mrs Royoux, Dubois, Bourdonnay, Damaz, Challos, Quintric, Verdier.

Absents excusés : Mme Cunique donne pouvoir à Mme Sirieix, Mr Dutailly donne pouvoir à Mr Royoux.

Absents : Mrs Herreman, Coulon.

2017-43 – DECISIONS MODIFICATIVES

Afin de régulariser les écritures d'ordre budgétaire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, les modifications comme suit sur le chapitre 041 – opération patrimoniale :

- Section d'investissement :
 - Recettes au compte 2031 : 1 734.20 €
 - Dépense au compte 21318 : 1 734.20 €

 - Recettes au compte 2111 : 1 501 €
 - Dépense au compte 2112 : 1 501 €

 - Recettes au compte 2111 : 1 638.32 €
 - Dépense au compte 2112 : 1 638.32 €

 - Recettes au compte 2111 : 1 320 €
 - Dépense au compte 2112 : 1 320 €

 - Recettes au compte 2112 : 2 400 €
 - Dépense au compte 2113 : 2 400 €

 - Recettes au compte 2313 : 178.21 €
 - Dépense au compte 2188 : 178.21 €

Voté à l'unanimité.

2017-44 – ENCAISSEMENTS

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les sommes de :

- **2 493.40 €** correspondant au montant de première indemnité sur le bris des moteurs du portail de la mairie (reste à recevoir 440 €).
- **500 €** correspondant à la franchise sur le dossier Mairie – VTNI du 29/11/2016.
- **140 €** correspondant à la franchise suite à recours.
- **96.61 €** correspondant à la récupération du trop versé à EDF.
- **645.20 €** correspondant à l'acceptation de notre recours contre MAAF + remboursement de la franchise sur le dossier Mairie – GUILBERT (reste à recevoir 610€ pour la poubelle).
- **1 847.19 €** correspondant au 2^{ème} versement sur la facture du maçon sur le dossier abris bus du Coteau de Chaumont (reste à recevoir 1 116 €).
- **2 527.36 €** correspondant au 1^{er} versement sur le sinistre (devant le café) Mairie – HEROUARD (reste à recevoir 806.84 €).

- **440 €** correspondant au solde du sinistre du portail de la mairie.
- **666.84 €** correspondant au reste à recevoir sur la franchise suite à recours.
- **64.40 €** correspondant à la récupération du trop versé à SOFAXIS.

Voté à l'unanimité.

2017-45 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle

- de 200 € à la SPA d'Evreux.
- de 245.40 € à l'association APEME en remboursement d'une facture réglée à l'occasion de la fête du village (bouteille d'hélium).

Voté à l'unanimité.

2017-46 – ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 27 JUIN 2017

Dans le cadre de la création de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie par fusion entre la Communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et la Communauté de Communes La Porte Normande, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées au transfert des compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est

Elle doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs (Loi de finances initiale 2017).

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Ce rapport doit être adopté par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Il est précisé que le travail d'évaluation sera poursuivi en 2018 pour les compétences transférées au 1er janvier 2018 (Petite enfance, Conservatoire à Rayonnement Départemental) et pour celles déjà transférées au 1er janvier 2017 mais qui n'ont pu être évaluées de manière définitive en 2017 à défaut d'informations complètes et exhaustives (Fourrière animale, GEMAPI, Zones d'activité économique).

Vu l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts.

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2017 adopté par CLECT le 27 juin 2017

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE d'**ADOPTER** le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le mardi 27 juin 2017, tel que joint à la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

2017-47 – EVOLUTION DES COMPETENCES DE L'EPN AU 1^{ER} JANVIER 2018

Les compétences aujourd'hui exercées par Evreux Portes de Normandie sont l'addition des compétences auparavant exercées par l'ex GEA et l'ex CCPN, conformément aux statuts de création d'Evreux Portes de Normandie, annexés à l'arrêté préfectoral de fusion du 13 décembre 2016. Il est aujourd'hui proposé de faire évoluer nos compétences à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux travaux préparatoires de la fusion.

Les évolutions proposées sont les suivantes :

- extension des deux compétences ci-dessous à l'échelle de tout le territoire EPN :
 - o **Eau**

○ **Petite enfance**

- ajout d'une nouvelle compétence : **constitution d'une centrale d'achats** qui doit réglementairement apparaître en tant que telle dans les statuts
- **suppression du contingent d'aide sociale** attribué aux communes de l'ex CCPN
- **disparition des statuts de la propreté des voies** dont l'exercice est différencié sur notre territoire (propreté mécanique et manuelle sur l'ex GEA / propreté mécanique sur l'ex CCPN) ; **cette organisation différenciée de la propreté sur le territoire sera prochainement intégrée dans un règlement de voirie**, délibéré par le conseil communautaire

Deux compétences resteront en 2018, limitées aux équipements de l'ex CCPN ; il s'agit de « l'enfance et la jeunesse » et des « animations thématiques dans les bibliothèques ».

Ces statuts sont une consolidation des anciens statuts du GEA et de la CCPN ; ainsi, certaines listes d'équipements touristiques ou d'événementiels de l'ex CCPN n'apparaissent plus en tant que tels, puisqu'ils se trouvent, comme pour les équipements ou événementiels de l'ex GEA, intégrés dans les compétences « tourisme » ou « soutien aux activités et manifestations événementielles... »

Courant 2018, EPN devra de nouveau revoir ses statuts afin, comme cela a été convenu lors des travaux préparatoires, de transférer la compétence Enfance et Jeunesse au 1^{er} janvier 2019 ; de même, seront étudiés au cours de cette année 2018, la dissolution du SICOSSE et le transfert des gymnases, ainsi que le transfert des bibliothèques.

Cette modification des statuts doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres d'EPN, à la majorité qualifiée, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, et faire ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est rappelé que le défaut de vote par un conseil municipal vaut avis favorable.

Vu l'article L5211-17 du CGCT relatif à la modification des compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à l'évolution des compétences d'Evreux Portes de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2018 telle que précisée ci-après :

**EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN)
EVOLUTION DES COMPETENCES
EXERCEES PAR EPN AU 1^{ER} JANVIER 2018**

La Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L3421-2](#) du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;

- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° Assainissement

10° Eau

11° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES FACULTATIVES

13° Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'Iton.

14° Ruissellement

15° Développement de l'enseignement supérieur

16° Appui à la recherche

17° Appui à la formation professionnelle

18° Développement des usages et réseaux numériques

19° Cohésion sociale et territoriale

20° Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des :
 - multi accueil collectifs
 - crèche familiale,
 - halte-garderie
 - micro-crèche

- relais assistantes maternelles

- **Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance**

21° Enfance et Jeunesse :

- **Ouverture, gestion, fonctionnement et coordination, des structures Enfance et Jeunesse (accueils de loisirs sans hébergement et activités périscolaires) ci-après :**
 - o **Les Galopins** École maternelle La Baronnie (Garencières-Quessigny)
 - o **Les Tilleuls** 2 rue des Georgeries – Bois le Roy
Pour le compte du SIVOS de Bois le Roy - L'Habit
 - o **Les Petits Artistes** École maternelle intercommunale de Chavigny
pour le compte du sivos de chavigny-Bailleul, Coudres et Lignerolles
 - o **Les Croth'Mignons** École primaire - Croth
 - o **Les Loustics** École maternelle – La Forêt du Parc
 - o **Le jardin des loisirs** Salle Polyvalente - La Couture-Boussey
 - o **Les Lutins de la vallée** École primaire – Garennes sur Eure
 - o **Les Écureuils** Allée des Tilleuls – Marcilly sur Eure
 - o **Les Cyprès de Loïn** École primaire - Prey
 - o **La Clé des Chants** Château Drouet – St-André de l'Eure
 - o **1.2.3 Soleil** Centre aéré de Grosseoeuvre
- **Suivi du Contrat Enfance et Temps libre**
- **Actions éducatives en direction de la jeunesse**

22° Coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales, écoles maternelles, primaires, et structures enfance et jeunesse ;

23° Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

24° Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants :

- **Basket Ball**
- **Volley Ball**
- **Hand Ball**

25° Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire

26° Fourrière animale

27° Constitution en Centrale d'achats

2017-48 – ADHESION DE LA COMMUNE DE MUZY A L'EPN

Par délibération de son conseil municipal en date du 2 juin 2017, la commune de MUZY a fait connaître son souhait d'intégrer la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2018.

Aussi, considérant que le périmètre de la communauté d'agglomération peut être ultérieurement étendu, par arrêté du Préfet, par adjonction de communes nouvelles selon la procédure d'adhésion prévue à l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire aux communes membres, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes dans les conditions de majorité qualifiée requises, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou bien, de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le défaut de délibération dans ce délai de trois mois vaut acceptation du Conseil municipal.

Ainsi, conformément à la volonté exprimée par les élus, le conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la commune de MUZY, de même que sur le projet d'extension de son périmètre à celle-ci, garantissant ainsi à son territoire une cohérence spatiale.

Aussi, une fois l'accord des communes membres d'EPN recueilli, la commission départementale de coopération intercommunale, saisie par le Préfet, se réunira et rendra son avis sur le projet d'extension de périmètre d'EPN à cette commune.

A l'issue de cette procédure, le Préfet prendra ensuite son arrêté d'extension de périmètre d'Evreux Portes de Normandie, et ce, conformément aux conditions imposées par la loi sur la continuité territoriale.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de MUZY à la

communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 ;

Vu la délibération de la commune de MUZY en date du 2 juin 2017

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en date du 27 juin 2017 ;

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, d'APPROUVER l'adhésion de la commune de MUZY à la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE.

2017-49 – CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ACHAT D'IMPRESSION ET DE DISTRIBUTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Mr le Maire donne lecture du projet de convention de groupement de commandes et propose au conseil de valider ce document.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité **DE NE PAS ADHERER** à la convention de groupement de commandes pour achat d'impression et de distribution de supports de communication.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne les prestations d'impression et de distribution de supports de communication.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner Evreux Portes de Normandie comme coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé
9 rue Voltaire
CS 40423
27004 EVREUX CEDEX

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

En outre, les membres du groupement désignent le coordonnateur comme mandataire commun à l'effet de signer les avenants.

Le coordonnateur doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le marché et les avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement seront adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est habilité à ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution du marché cité en objet. Il informe les membres de sa démarche et de son évolution.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Evreux Portes de Normandie, par délibération n° du
- Ville d'Evreux, par délibération n° du
- XXXXXX, par délibération n° du

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informé le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

Pour toutes procédures formalisées, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Pour les procédures ne justifiant pas l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est le président d'Evreux Portes de Normandie (coordonnateur du groupement) ou son représentant.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération des assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Les délibérations exécutoires des assemblées sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte et lui notifie sa sortie par une décision écrite.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Tél : 02 32 08 12 70
Télécopie : 02 32 08 12 71
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Fait à ,

Le

Pour Ville d'Evreux,
Karène BEAUVILLARD,
1^{ère} Adjointe au Maire

Pour Evreux Portes de Normandie,
Guy LEFRAND,
Président d'Evreux Portes de Normandie

2017-50 – CONVENTION AVEC L'EPN POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Mr le Maire donne lecture du projet de convention et propose au conseil de valider ce document.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider la convention de mise à disposition des locaux de Marcilly sur Eure,

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de Marcilly sur Eure.

Voté à l'unanimité des présents.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La commune de Marcilly sur Eure représenté(e) par son Maire Monsieur Claude Royoux

Et

L'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE représentée par son Président, Guy Lefrand

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5211-17 sur les conséquences du transfert de compétences qui peut entraîner la mise à disposition de locaux,

Vu l'article L1321-1 et suivant du code générale des collectivités territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet, après visite de la PMI et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la mise à disposition, à titre gracieux, d'espaces communaux adaptés à la mise en œuvre de la compétence intercommunale "enfance-jeunesse" afin d'y assurer les Temps d'Activités Péri éducatives, d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement périscolaire et/ou extra-scolaire. Les locaux seront mis à disposition après un état des lieux contradictoire et détaillé.

Article 2 : Qualité et situation géographique des locaux mis à disposition

Les modalités (type de local, nombre de salles, horaires d'occupation, entretien) seront définies au plus tard le 10 juillet de chaque année pour le rentrée scolaire.

Article 3 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de 1 an, sur la base d'une année scolaire (1^{er} septembre 2017-31août 2018), à moins d'une dénonciation 6 mois avant la date d'échéance souhaitée.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Modifications

Les éventuelles modifications (horaires, déménagement, extension ou diminution de la surface, aménagement intérieur des locaux pour répondre aux besoins de la population, aux réglementations en cours...) font l'objet d'un avenant entre les signataires, suite à une demande écrite et présentation d'un dossier technique.

Article 5 : Modalités de remboursement des fluides hors TAP

Remboursement des fluides (eau, gaz, électricité et autres combustibles) : l'agglomération Evreux Portes de Normandie remboursera à la commune de Marcilly sur Eure le montant des fluides prévu par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Ce remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recette correspondant au total du décompte, qui sera adressé par la collectivité d'origine à l'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Entretien des locaux : L'entretien des locaux est assuré soit par EPN, soit par le biais d'une mise à disposition de personnel communal (auquel cas, il ouvre droit à remboursement, après accord entre les parties).

Investissement :

EPN assume les opérations d'**investissement mobilier** nécessaires à la mise en œuvre de sa compétence et s'engage à communiquer à la commune le compte rendu des rapports de visites institutionnelles, ainsi que le bilan d'activités et le règlement intérieur de la structure.

Article 6 : Assurance

Chaque partie contracte une assurance civile susceptible de prendre en charge les éventuels dommages causés par un des signataires ou un tiers.

Dégradation : mobilier et immobilier

En cas de dégradation, une déclaration est faite auprès des assurances des parties concernées. Le Maire commande les travaux, la facture est envoyée à EPN qui la transmet à son assureur.

Article 7 : Commission de sécurité

Il revient aux communes de veiller au respect des règles relatives à la réglementation des établissements recevant du public.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'agglomération Evreux Portes de Normandie, 9, bvd Voltaire, CS40423, 27001 Evreux cedex

- pour la commune de Marcilly sur Eure, Rcute de Dreux, 27 810 Marcilly sur Eure

Article 10 : Contrôle

Un rapport sur la qualité des locaux d'accueil, sera établi par l'agglomération Evreux Portes de Normandie, une fois par an et transmis à la commune de Marcilly sur Eure.

Article 11 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de ces locaux peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois, avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de défaut de sécurité
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suite à l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec A/R.

La révocation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation.

La résiliation peut être prononcée de plein droit en cas de force majeure.

Fait à Evreux,
Le
Pour l'Agglomération
Evreux Portes de Normandie,

Le Président,

Guy LEFRAND

Fait à Marcilly sur Eure
Le
Pour la commune de
Marcilly sur Eure,

Le Maire,

Claude ROYOUN

ALSH MARCILLY SUR EURE

	Description	Horaires de Mise à Disposition
Locaux:	Salle des Fêtes Complexe Sportif Dortoir Salle de motricité Stade Cours extérieures	-NAP tous les Jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30 -Périscolaire les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00, les Mercredi de 7h00 à 8h45
Personnel	-Annie Basier -Gaëlle Choupeault -Patricia Statnik	-NAP -NAP -NAP

2017-51 – CONVENTION AVEC L'EPN POUR LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL

Mr le Maire donne lecture du projet de convention et propose au conseil de valider ce document.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider la convention de mise à disposition du personnel communal de Marcilly sur Eure,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel communal de Marcilly sur Eure.

Voté à l'unanimité.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La commune de Marcilly sur Eure représenté(e) par son Maire, **Claude ROYOUX**,

Et

L'agglomération Evreux Portes de Normandie représentée par son Président, **Guy LEFRAND**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Marcilly sur Eure, met à disposition de l'agglomération Evreux Portes de Normandie, un (ou des) agent(s) titulaire (s) du cadre d'emplois de pour exercer les fonctions d'animation et d'encadrement des écoles maternelles et primaires dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Article 2 : Qualité et situation de(s) agent(s) mis à disposition

Les modalités suivantes seront définies entre les deux parties :

- Cadre de la mise à disposition (animation, entretien des locaux, service de restauration,...)
- Nom et prénom de l'agent-e mis-e à disposition,
- Situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel, autre), grade et indice
- Quotité d'heures de mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est valable pour une durée de 1 an, sur la base d'une année scolaire (1^{er} septembre 2017 - 31 août 2018), et renouvelable, par période d'un an, par tacite reconduction sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, au plus tard 1 mois avant la date d'échéance.

Article 4 : Modifications

La présente convention est susceptible de modification notamment en fonction des effectifs de la rentrée scolaire.

Toute modification s'effectuera par voie d'avenant entre les signataires.

Article 5 : Conditions d'emploi

Le travail de cet (ou ces) agent(s) mis à disposition est organisé par l'agglomération Evreux Portes de Normandie, dans les conditions suivantes :

Pour les NAP et/ou l'accueil périscolaire et/ou transport : Encadrement, surveillance des enfants. Mise en place d'activités adaptées dans le respect du projet pédagogique de la structure de référence et selon le planning établi par celle-ci, participation aux réunions de préparation.

Pour les activités d'entretien et/ou de restauration : Nettoyage des locaux et des équipements utilisés pour les activités de l'EPN. Préparation des repas et des aménagements mobiliers pour l'accueil des enfants. Aide au service en cours de restauration.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de cet (ces) agent (s) mis à disposition est gérée par la commune de Marcilly sur Eure.

En cas d'indisponibilité ou d'absence (maladie, congés et autres...) d'un des agents mis à disposition, il revient à l'association d'origine d'assurer son remplacement dans les meilleurs délais, en informant l'EPN des qualités et situation des agents remplaçants.

Article 6 : Rémunération

Versement : la commune de Marcilly sur Eure versera à cet (ou ces) agent (s) la rémunération correspondant à son (ou leur) grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.

Remboursement : l'agglomération Evreux Portes de Normandie remboursera à la commune de Marcilly Sur Eure le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet (ou ces) agent (s) mis à disposition, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la commune.

Ce remboursement interviendra sur présentation par la commune du décompte mensuel des heures réellement réalisées par le(s) agent(s) énuméré à l'article 2.

Le décompte mensuel sera retourné daté, accepté et signé de la commune par le représentant de la collectivité d'accueil dans un délai de 7 jours.

La collectivité d'accueil pourra demander toutes les pièces justificatives (contrat, dernier bulletin de salaire, arrêté) permettant la vérification du décompte.

Dès acceptation mutuelle du décompte, un du titre de recette correspondant au total du décompte sera adressé par l'association à l'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé (ou des intéressés) sera établi par l'agglomération Evreux Portes de Normandie, une fois par an et transmis à la commune de Marcilly sur Eure qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire la commune est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet (ou ces) agent (s) peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la commune ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune et l'organisme d'accueil,

Si à la fin de sa (leur) mise à disposition le (ou les) intéressé (s) ne peut (peuvent) être affecté(s) dans les fonctions qu'il (s) exerçait (ent) avant sa (leur) mise à disposition, il (ils) sera (seront) affecté(s) dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'agglomération Evreux Portes de Normandie, à Evreux.
- pour la commune de Marcilly sur Eure, à Marcilly sur Eure.

Article 11 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Fait à Evreux,
Le

Pour l'Agglomération
Evreux Portes de Normandie,
Le Président,

Guy LEFRAND

Fait à Marcilly sur Eure ,
Le

Pour la commune de
Marcilly sur Eure,
Le Maire,

Claude ROYOUX

NOMS	GRADE	Horaires de Mise à Disposition
Annie BASIER		
Gaëlle CHOUPEAULT		
Patricia STATNIK		

2017-52 – APPROBATION DU CHOIX DU MARCHÉ POUR L'ASSAINISSEMENT EN TRAVERSE ET AMENAGEMENT DE SECURITE RD 558 ROUTE DE LIGNEROLLES

Vu les travaux de la commission d'appel d'offres réunie le 11 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

- de retenir la proposition de l'entreprise ci-après :

Nom de l'entreprise	Montant de l'Offre
GUERIN TP	321 622.66 € HT 385 947.20 € TTC

- d'autoriser Mr le Maire à signer la convention.

Voté à l'unanimité.

2017-53 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention au titre des amendes de police, programme 2017, pour financer l'installation de deux radars pédagogiques rue de Dreux et d'Ezy.

L'estimation effectuée par la société MSD indique que le coût de l'opération s'élèverait à 6 844.71 € HT, soit 8 186.27 € TTC.

Voté à l'unanimité.

2017-54 – DEVIS PRÉSENTÉ PAR YVELINES RESTAURATION

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le devis présenté par Yvelines Restauration pour la fourniture des repas à l'école SANS pain pour 2,56€.

Le pain sera fourni par le boulanger du village. Ceci afin de favoriser le commerce local.

Voté à l'unanimité.

DIVERS

- Changement des jardinières tressées
- Voie verte
- Etat de l'Eglise
- Projet d'agrandissement de l'école
- Achat d'une armoire sécurisée pour l'archivage de l'Etat Civil.